

lée, on avoit tâché de présenter la chose d'ailleurs la plus simple du monde.

Que sans faire une injustice manifeste à l'équité & aux lumières des Etats de l'Empire, elle ne pouvoit même se permettre de soupçonner que cet exposé eût fait sur eux la moindre impression tendante à former un jugement prématuré.

Mais que c'étoit aussi cette même confiance qui obligeoit essentiellement S. M. I. de développer ces circonstances si embrouillées, de les exposer dans tout leur jour, afin de mettre l'illustre diète en état de se former une idée juste de la véritable situation des affaires.

La voici en peu de mots : S. M. I. R. A. croit avoir des prétentions incontestables sur une partie de la succession de Bavière : personne ne peut donc, sans lui faire une injustice, désapprouver les mesures qu'elle prend pour les faire valoir.

Selon la constitution de l'Empire d'Allemagne, il n'y a que deux voies pour faire valoir ces mêmes prétentions, ou celle d'un accommodement, ou une sentence rendue par le Juge suprême.

S. M. I. pour procéder selon l'ordre, adopte la première de ces deux voyes. Long tems avant le décès de feu l'Electeur, elle s'adresse à S. A. S. E. Palatine, lui expose ses prétentions, lui fait voir sur quoi elle fonde ses droits; il survient des doutes, on les leve définitivement. Les ministres des deux cours passent une convention qui est ratifiée d'abord après; & en conséquence de ce traité amical, chacun se met de son côté en possession de ce qui lui revient.

A peine S. M. le Roi de Prusse en est informé par une note circulaire, adressée à tous les ministres étrangers accrédités à la cour impériale; que non content d'avoir mis tout en mouvement dans plus d'une cour, il devient à la fois juge & partie, commence par proposer ses doutes, & finit par rendre les sentences suivantes :

“ Que S. M. I. ni S. A. S. l'Electeur Palatin